

Loi fédérale sur l'agriculture

(Loi sur l'agriculture, LAgr)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 16 octobre 2002¹,
arrête:

I

La loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture² est modifiée comme suit:

Art. 31, al. 2 à 4

² A la demande d'une interprofession, le Conseil fédéral adapte, le cas échéant pendant la période de contingentement, les contingents des producteurs concernés si:

- a. la décision de l'interprofession de demander cette adaptation satisfait aux exigences de l'art. 9 et de ses dispositions d'exécution;
- b. la mise en valeur et la commercialisation de la quantité fixée sont garanties au sein de l'interprofession.

³ Il peut rejeter tout ou partie de la demande si l'adaptation demandée risque de porter atteinte à l'évolution souhaitable de l'économie laitière ou de la branche.

⁴ Il adapte en conséquence, le cas échéant pendant la période de contingentement également, le volume total des contingents, à la demande conjointe de la Fédération des producteurs suisses de lait (PSL), de l'Association de l'industrie laitière suisse (AIL) et de Fromarte. Il peut rejeter tout ou partie de la demande si l'adaptation demandée risque de porter atteinte à l'évolution souhaitable de l'économie laitière.

II

¹ La présente modification est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, Cst.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2003.

¹ FF 2002 6735

² RS 910.1

Loi fédérale de l'agriculture

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.11.2002
Date	
Data	
Seite	6750-6750
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 764

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.